

Le mariage de la personne enlevée avec son ravisseur comme une excuse d'impunité en droit Algérien

*(The marriage of the abducted person with his abductor as an excuse of
impunity in Algerian law)*

Pr. BEN MECHERI Abdelhalim
- Professeur – Faculté de droit et
des sciences politique- université
de Biskra

Email : (h.benmechri@univ-
biskra.dz)

**Dr DJAGHAM Mohamed - Maitre
de conférence « B » – Faculté de droit
et des sciences politique - université
de Biskra**

Email :
(Mohamed.djagham@hotmail.com)

ABSTRACT:

ملخص باللغة العربية:

Abduction crimes against persons are considered to be one of the most serious crimes affecting the freedom of persons, because the victims are transferred from their natural environment to a new one , the seriousness of this crime increases if the victim is a minor, And even more so if the minor is a female, because of their natural weakness as well as the occurrence of sexual assaults , because even if they are not subjected to any attack, the view of the society to the kidnapped woman is not merciful. On this basis, the legislator included the impunity, in order to motivate the offender to amend his wrong doing in consideration to the interest of the minor who is abducted, which is the marriage of the kidnapper to the minor who is abducted as an obstacle to the criminal prosecution. In this article, we will attempt to shed the light on the concept of the crime of kidnapping through the statement of its elements, and then follow it with a statement of the nature of the impunity and its justifications and criticism.

Keywords: Impunity, Marriage, Abduction, Penal law.

تعتبر جرائم الخطف الواقعة على الأشخاص من أخطر الجرائم التي تمس بحرية الأشخاص، لما في ذلك من نقل لهم من البيئة والمحيط الطبيعي الذي يعيشون فيه، وتزيد خطورة هذه الجريمة إذا كان ضحيتها قاصر، والأشد من ذلك أن تكون القاصر أنثى، نظراً لضعفها الطبيعي وكذا وقوعها عادة ضحية الاعتداءات الجنسية، وحتى إن لم تتعرض لأي اعتداء فإن نظرة المجتمع لا ترحم. وعلى هذا الأساس جاء المشرع بمانع من العقاب في هذا الخصوص تحفيزاً للجاني ومراعاة لمصلحة القاصرة المختطفة، وهو زواج المختطف من القاصرة المختطفة ولا يكون محل متابعة إلا من قبل لهم مصلحة في إبطال الزواج. ونحاول من خلال هذا المقال التركيز مفهوم جريمة الاختطاف من خلال بيان أركانه، ثم نتبع ذلك ببيان ماهية المانع من العقاب ومبرراته والانتقادات الموجهة له.

الكلمات المفتاحية: عدم العقاب، الزواج، الاختطاف، قانون العقوبات.

Introduction:

Malgré la pénalisation de l'enlèvement par les dispositions de l'article 326 du code pénal algérien, le législateur pénal, a mis fin à la poursuite pénal dans le cas d'un mariage valide entre le ravisseur et la personne enlevée .En effet, le législateur algérien a adhéré à la position de la majorité des législations pénales en matière d'enlèvement. Il a pris en considération le sexe de la personne enlevée, puisque la société a une vision différente de la femme enlevée qui évoque la présomption d'avoir été victime des pratiques sexuelles, même si ce n'est pas le cas. Le législateur a essayé d'éviter la stigmatisation qui accompagne la fille enlevée, bien qu'elle soit victime de cet enlèvement. Toujours dans le cadre de la considération de l'intérêt de la personne enlevée certains pensent que l'excuse d'impunité contribue de manière positive à l'atténuation des dommages causés à la mineure par l'enlèvement, en encourageant le ravisseur à réparer les dommages causés par son infraction.

L'effet du mariage sur l'impunité est justifié, car s'il est dans l'intérêt de la société de ne laisser aucun crime impuni, celle ci - dans le cas d'enlèvement - a tout intérêt à ne pas sacrifier le bonheur familial né après l'enlèvement pour une vengeance tardive.

Cependant, cette solution, élaborée par le législateur, s'écarte de ses intentions, dans le cas où le ravisseur l'utiliserait comme un bouclier pour se débarrasser des poursuites pénales, parce que le ravisseur peut renoncer au mariage, d'autant plus que les dommages-intérêts d'un divorce arbitraire ne sont rien de plus qu'une réparation sans signification par rapport aux sanctions pénales. L'impunité devient un refuge pour les ravisseurs. Ce qui pose des questions sur la

justification du maintien de l'impunité? En d'autres termes, quelle est l'efficacité de l'interdiction de punir l'infraction d'enlèvement en cas de mariage de la mineure enlevée avec son ravisseur ?

Afin de répondre à ces questions, nous tenterons d'abord d'identifier l'infraction d'enlèvement des mineurs à travers l'exposé des éléments constitutifs de cette infraction, puis nous examinerons l'effet du mariage sur la punition de cette infraction.

I- les éléments constitutifs de l'infraction d'enlèvement des mineurs:

Le premier paragraphe de l'article 326 du code pénal algérien stipule : « quiconque, sans violences, menaces, fraude, enlève ou détourne, un mineur de dix-huit ans est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 DA à 2000 DA ». Avant de commencer à expliquer cet article, il convient de signaler que le législateur algérien a sanctionné l'enlèvement en général dans les articles 291 à 294 de la quatrième section du deuxième chapitre du Code pénal ¹, sous le titre d'atteinte aux libertés individuelles et à l'inviolabilité du domicile ;du rapt , qu'il s'agisse des personnes ordinaires ou des fonctionnaires , sous réserve des dispositions des articles 107 à 111 du Code pénal applicables aux fonctionnaires responsables d'enlèvements. L'article 293 bis du Code pénal punit également l'enlèvement de toute personne, quel que soit son âge, en cas de violence, de menace ou de fraude, et la peine peut être aggravé

1 Ces articles ont été modifiés par la Loi n° 14-01 du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, Journal officiel de la république Algérienne, N° 07, Délivré le 16 février 2014, PP 05-06.

jusqu'à vingt ans. Et si la personne enlevée a été soumise à des tortures ou à des violences sexuelles, ou si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon ou l'exécution d'une condition ou d'un ordre, le coupable est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. Et si la personne enlevée décède, le coupable est passible de la peine prévue à l'alinéa premier de l'article 263 du code pénal.

Et selon l'article 293 bis 1'est puni de la réclusion à perpétuité quiconque, par violences, menaces, fraude ou par tout autre moyen, enlève ou tente d'enlever un mineur de moins de dix-huit (18) ans. Et si la personne enlevée a été soumise à des tortures ou à des violences sexuelles ou si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon ou s'il s'en suit le décès de la victime, le coupable est passible de la peine prévue à l'alinéa premier de l'article 263 du code pénal.

Et dans ces deux articles, nous trouvons que le coupable ne bénéficie pas des circonstances atténuantes prévues par le présent code.

Contrairement à ce qui précède, nous constatons que l'article 326 inclus dans le deuxième chapitre du Code pénal, qui porte sur les crimes et délits contre la famille et sur la moralité publique, dispose que l'enlèvement prévu dans cet article présente un caractère distinct de ce qui a déjà été puni dans les autres articles relatifs à l'infraction d'enlèvement. Les sanctions visent à protéger l'entité familiale (cet article étant centré sur l'enlèvement des mineurs). Le mineur étant toute personne âgée de moins de 18 ans, ce qui signifie qu'il a toujours un besoin urgent de la protection de sa famille. Par conséquent, cet article ne s'applique pas au père ou à la mère qui enlève l'un de leurs enfants, les parents bénéficient de l'atténuation

prévue à l'article 328 du code pénal, notre étude de l'infraction d'enlèvement se limitera à un type: le délit d'enlèvement de mineur sans violence ni fraude, et nous abordons ses éléments matériel et morale comme suit:

1- L'élément matériel de l'infraction d'enlèvement de mineur:

Il est nécessaire de souligner que l'article 326 du code pénal exige que la victime soit un mineur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, quel que soit son sexe, que ce soit un male ou une femelle. Il convient également de noter que le texte de l'article 326 est inspiré du texte de l'article 356 du ancien code pénal Français¹, le délit d'enlèvement antérieur à cette date étant appelé délit de séduction, dans le cas ou la personne enlevée est une femelle, pour ensuite être amendé pour inclure les hommes et les femmes comme victimes d'enlèvement.²

A- L'action d'enlever ou détourner:

L'infraction se réalise par le fait d'enlever, qui consiste dans l'extraction et le transfert illicite de la victime vers un autre endroit

*1 Il faut noter que la législateur Français a abrogé cet article le 1er Mars 1994 par la loi N° 92 – 1336 du 16 décembre 1992. et le jeune âge de la victime n'intervient plus comme condition préalable de cette crime mais simplement comme circonstance aggravante. Voir : Jean Pradel et Michel Danti-juan, **Droit pénal spécial**, 6e édition, Edition Cujas, Paris, 2014, P 416. P 418. Michèle-Laure Rassat, **Droit pénal spécial : infractions des et contre les particuliers**, Précis Dalloz, Paris, Edition Delta, 1997, P 578. P 581. Michel Véron, **Droit pénal spécial**, 9e édition, Dalloz, Paris, Edition Armande colin, 2002, P 111.*

*2 Emile Garçon, **Code pénal annoté**, tome II, Librairie Sirey, Paris, 1956, P 382. voir aussi :*

- دردوس مكي، القانون الجنائي الخاص في التشريع الجزائري، ج 02، قسنطينة: ديوان المطبوعات الجامعية المطبعة الجهوية، 2005، ص 12.

pour la dissimuler de ceux qui ont le droit de la protéger.¹ Si nous trouvons que le législateur Algérien a utilisé les termes enlèvement et détournement², cela ne change rien à la situation, car l'enlèvement ou le détournement aboutit au même résultat, le transfert de la personne enlevée de son habitat naturel vers un autre lieu.

En outre, malgré les connotations linguistiques induites tant par l'enlèvement que par le détournement, le pouvoir judiciaire n'exige pas dans l'application de l'article 326 le transfert du mineur de l'endroit assigné par son tuteur, Il considère même que le crime existe même si le mineur est celui qui a quitté le domicile des parents et rejoint le ravisseur de son plein gré.³ Selon l'une des décisions du Conseil suprême: « L'infraction est commise si un mineur est enlevé ou détourné même si ce dernier accepte de suivre son ravisseur de son gré »⁴ Cependant, nous trouvons dans une décision récente de la cour suprême une position contradictoire à la décision précédente, Elle stipule que: "L'application de l'article 326 exige que l'acte d'enlèvement ou de détournement soit commis de telle sorte la

1 طارق سرور، قانون العقوبات القسم الخاص بجرائم الاعتداء على الأشخاص، ط 02، القاهرة: دار النهضة العربية، 2001، ص 286.

2 *L'ancien code pénal français utilise les mêmes termes. Voir : Emile Garçon, Op cit, P 383. Michèle-Laure Rassat, Op cit, P 579.*

3 *Emile Garçon, Op cit, P 383. Michèle-Laure Rassat, Op cit, PP 579 - 580. Michel Véron, Op cit, P 191.*

4 *Décision du Conseil suprême (Précédemment) non publiée, rendue le 05/01/1971, mentionnée dans :*

- أحسن بوسقيعة، قانون العقوبات في ضوء الممارسة القضائية، الجزائر: منشورات بيري، 2005 / ص 140، 2006.

mineure a délibérément fuit seule le domicile de ses parents sans l'intervention de l'accusé »¹.

Toutefois, cette décision est contraire à l'essence de l'article 326 du Code pénal, car le mineur qui s'est échappé de sa famille volontairement, Comme s'il fuyait ceux qui avaient le droit de s'occuper de lui, pour être hébergé par une personne qui le cache de sa famille, selon la jurisprudence cette personne est considéré comme un ravisseur parce que le mineur n'a pas la capacité de mettre fin à l'autorité parentale ou de la transférer à une autre personne ,car cette autorité parentale est garanti par la loi faute d'émancipation.² De plus, le consentement de la personne enlevée ne justifie pas l'infraction d'enlèvement, car la loi ne retient pas le consentement du mineur.³ Cette tendance jurisprudentielle s'est répercutée au niveau de la Cour de cassation égyptienne, dont l'une de ses décisions énonçait: « Le législateur ne visait pas à punir l'infraction d'enlèvement que pour protéger la liberté du mineur mais aussi pour protéger l'autorité de la

1 Décision de la Cour suprême, rendue le 5 janvier 1988 sous le numéro 49521, mentionnée dans :

- جيلالي بغدادي، الاجتهاد القضائي في المواد الجزائية، ج 01، الجزائر: الديوان الوطني للأشغال التربوية، 2001، ص 370.

2 محمد سعيد نمور، شرح قانون العقوبات القسم الخاص بالجرائم الواقعة على الأشخاص، ج 01، عمان (الأردن): الدار العلمية الدولية للنشر والتوزيع ودار الثقافة للنشر والتوزيع، 2002، ص 296، فوزية عبد الستار، شرح قانون العقوبات القسم الخاص، ط 02، القاهرة: دار النهضة العربية، 2000، ص 526.

3 رمسيس مهنام، قانون العقوبات جرائم القسم الخاص، الإسكندرية: منشأة المعارف، 2005، ص 1016.

famille »¹, Cette tendance a également été suivie par la Cour de cassation Jordanienne.²

En ce qui concerne le lieu de l'enlèvement ou le détournement, le législateur Algérien n'a pas précisé où la victime serait saisie pour éviter la lacune du législateur Français, il n'a pas stipulé que la victime devrait être enlevée à l'endroit où le tuteur l'avait placé, Cela a provoqué de nombreuses controverses sur le point de savoir si l'enlèvement d'un mineur dans un endroit public constitue une infraction, Ce qui a amené certains à essayer de relier les espaces publics au domicile, affirmant que la présence du mineur dans un endroit public lors de son enlèvement était fondée sur la volonté expresse ou implicite du tuteur.³

À la lumière de ce qui précède, l'enlèvement est effectué conformément à l'article 326. Lorsque le ravisseur retire l'enfant mineur du domicile de ses parents, de l'école ou du lieu où il s'entraîne sur un métier, la voie publique, le domicile d'un ami, tant qu'il est soumis à l'autorité d'un tuteur, l'enlèvement est réalisé en empêchant le mineur de retourner à sa famille.⁴

L'article 326 ne mentionne pas la durée de l'enlèvement et du détournement, mais l'interprétation restrictive des dispositions pénales

1 Cassation pénal Égyptien, 29/04/1974, mentionné dans:

- عبد الحكم فوده، جرائم الاعتداء على النفس في ضوء الفقه وقضاء النقض، الإسكندرية: مكتبة ومطبعة الإشعاع الفنية، 2001، ص 523.

2 انظر في هذا الصدد: كامل السعيد، شرح قانون العقوبات الجرائم الواقعة على الأخلاق والآداب العامة والأسرة دراسة تحليلية مقارنة، عمان (الأردن): مكتبة دار الثقافة للنشر والتوزيع، 1995، ص 84، محمد السعيد نمور، مرجع سابق، ص 296.

3 Emile Garçon, Op cit, P 383.

4 فوزية عبد الستار، مرجع سابق، ص 526، محمد سعيد نمور، مرجع سابق، ص 296.

montre clairement cette période n'a aucune valeur, qu'elle soit longue ou courte. Cependant, la question de la durée n'est pas sans pertinence : la durée permet de connaître l'intention du délinquant, s'il veut parler ou marcher avec la mineure à l'abri des regards, celui-ci sera laissé pendant un court laps de temps, au contraire, si la durée de son absence n'était pas accompagnée d'une justification valable, le ravisseur est puni.¹ La durée de l'absence est un élément important dans la détermination de l'infraction, En conséquence, la jurisprudence Française admet généralement que l'absence d'une nuit est suffisante pour la réalisation de l'infraction². En France, les rapports sexuels qui ont eu lieu au cours d'un entretien de deux heures en voiture ne constituaient pas un acte de détournement, ceci ne peut pas être appliqué en Algérie.³

B- les moyens utilisés pour l'enlèvement et le détournement:

L'enlèvement ou le détournement, punissable au titre de l'article 326 du Code pénal Algérien, est celui commis sans recours à la violence, à la menace ou à la fraude, si le ravisseur a eu recours à ces moyens, la qualification de l'infraction se transforme d'un délit à un crime sanctionné par l'article 293 bis à la place de l'article 326, quel que soit l'âge de la victime, mineur ou majeur, la peine sera aggravée de 10 ans à 20 ans, au lieu d'un à cinq ans comme prévu par l'article 326 du code pénale.⁴

1 Emile Garçon, *Op cit*, P 384. Jean Pradel et Michel Danti-juan, *Op cit*, P 417.

Michel Véron, *Op cit*, P 191.

2 Emile Garçon, *Op cit*, P 384.

3 أحسن بوسقيعة، الوجيز في القانون الجنائي الخاص، ج 1، الجزائر: دار هومه، 2003، ص 185.

4 دردوس مكي، مرجع سابق، ص 13.

On reproche au législateur Algérien de punir les enlèvements et les détournements sans violence, menace ou fraude contre les mineurs, sans inclure un texte spéciale pour l'infraction d'enlèvement ou détournement de mineur par la violence, la menace ou la fraude , c'est-à-dire que cette situation est soumise à l'article 293 bis. Il n'y a pas de distinction entre le mineur et le majeur.¹

De ce qui précède, nous concluons que l'auteur de l'infraction d'enlèvement est puni par l'article 326 du code pénal que s'il n'utilise pas des actes de violence, des menaces ou même de la fraude pour transférer la victime, donc quel est le moyen utilisé pour enlever et détourner la victime?

Le transfert de la personne enlevée (victime) dans un endroit étranger est un acte consensuel, c'est le consentement de la victime qui rend inutile l'emploi de la force, la menace ou la fraude, l'absence du consentement suppose que l'infraction a été commise par fraude et contrainte.²

Nous avons également trouvé une question importante concernant les moyens utilisés pour l'enlèvement ou le détournement, à savoir la question de la séduction: est-elle un moyen frauduleux de détournement ? sanctionnable par le texte de l'article 293 bis à la place de l'article 326 du droit pénal.

Bien que la séduction soit trompeuse, il est difficile de faire la distinction entre séduction et fraude, Cependant, la justice Française considère l'enlèvement et le détournement par séduction comme un

1 أحسن بوسقيعة، الوجيز في القانون الجنائي الخاص، مرجع سابق، ص 185.

2 طارق سرور، مرجع سابق، ص 303.

délict sanctionné par l'article 356 du ancien code pénal Français¹ (227-8 code pénale Français)² correspondant à l'article 326 du code pénal Algérien, Au lieu de l'article 354 c p f correspondant à l'article 293 bis du code pénal Algérien.³

La séduction est des simples mots qui ne vont pas jusqu'à la fraude et le dol, qui ne décrivent pas des méthodes frauduleuses, C'est la raison pour laquelle la séduction en cas d'enlèvement est un discours adressé directement à la victime⁴, comme la promesse de mariage. En France, l'enlèvement est frauduleux si une personne incite une jeune fille à quitter son domicile en falsifiant des documents qui prouvent qu'un jeune homme l'attend dans une ville voisine. Il est allé au-delà de la fausse déclaration à l'utilisation de méthodes frauduleuses.⁵

Enfin, il convient de souligner que le législateur algérien n'exige pas que l'infraction d'enlèvement aboutisse à un résultat. La seule tentative es punissable, selon le texte de l'article 326, "... ou tente d'enlever ", le résultat est l'extraction du mineur à sa famille et son mode de vie naturel. L'infraction d'enlèvement d'un mineur dans une voiture est considéré comme étant incomplète, lorsque la famille de la victime découvre l'auteur de l'infraction, le résultat n'est pas atteint: le

1 Emile Garçon, *Op cit*, P 383.

2 Michéle-Laure Rassat, *Op cit*, P 578.

3 دردوس مكي، مرجع سابق، ص 14، أحسن بوسقيعة، الوجيز في القانون الجنائي الخاص، مرجع سابق، ص ص: 185، 186.

4 رمسيس بهنام، مرجع سابق، ص 1018. أنظر كذلك:

Jean Pradel et Michel Danti-juan, *Op cit*, P 417.

5 محمد صبيح نجم، رضاء المجني عليه وأثره على المسؤولية الجنائية دراسة مقارنة، الجزائر: ديوان المطبوعات الجامعية، 1983، ص 274.

mineur n'est pas transféré à une autre place, mais l'acte demeure punissable.

2- l'élément morale de l'infraction d'enlèvement de mineur:

L'infraction d'enlèvement et de détournement de mineur est une infraction délibérée. L'intention criminelle doit donc être disponible et il est présumé que l'auteur de l'infraction a commis l'acte volontaire d'extraire la victime de son lieu de résidence et qu'il avait l'intention de la transférer de cet endroit, si le ravisseur ne voulait pas couper les liens de la personne enlevée avec sa famille, par exemple en traînant une fille dans un endroit éloigné de sa famille pour passer du temps avec elle¹, ou le cas d'un médecin qui a reçu dans sa cabinet, à l'occasion d'une consultation, une patiente de dix-sept ans et a eu avec elle des relations sexuelles².

Il est également présumé que l'auteur de l'infraction est conscient de l'âge de la victime lors de son enlèvement et qu'il n'est pas puni s'il prouve qu'elle semblait avoir dépassé l'âge de 18 ans, compte tenu de sa taille, de ses caractéristiques et de son allure.³ Sur cette base, en France, le crime n'a pas été établi si l'auteur de l'infraction prouve qu'il a mal jugé l'âge de la victime à 18 ans.⁴

Si l'intention criminelle du délinquant est réalisée par la volonté de l'acte et par la volonté de parvenir à un résultat, sachant bien que

1 محمد سعيد نمور، مرجع سابق، ص 299.

2 Jean Pradel et Michel Danti-juan, *Op cit*, P 417. Michèle-Laure Rassat, *Op cit*, P 580. Michel Véron, *Op cit*, P 191.

3 Emile Garçon, *Op cit*, P 385. Michèle-Laure Rassat, *Op cit*, P 580.

4 Jean Pradel et Michel Danti-juan, *Op cit*, P 418. Michèle-Laure Rassat, *Op cit*, P 580. Michel Véron, *Op cit*, P 191.

son acte constitue une infraction et sachant bien que la victime n'a pas encore 18 ans révolus, le crime sera complété quel que soit le motif de le commettre. Si le ravisseur a pour objectif de porter atteinte à l'honneur de la personne enlevée ou forcer sa famille à accepter le mariage, Ou était destiné à exploiter la personne enlevée pour le servir ou l'inciter à mendier ou à satisfaire son fanatisme religieux en la poussant dans un monastère, pour pratiquer une autre religion ou en extorquant de l'argent à sa famille. Le mobile n'est pas valable, même s'il est honorable et noble, tel que protéger la victime de la corruption dans son environnement ou dans sa famille ou la soulager de mauvais traitements. L'honneur du mobile ne peut pas nier l'infraction, bien que la justice exige la prise en compte de l'honneur du mobile lors de l'évaluation de la peine comme une circonstance atténuante .¹

II- L'effet du mariage de la personne enlevée sur la punition de l'infraction d'enlèvement

Le deuxième paragraphe de l'article 326 stipule : « lorsque une mineure enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivie que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation a été prononcé », Il est raisonnable de dire que ce texte ne s'applique pas et ne profite pas au ravisseur, à moins que la personne enlevée soit célibataire, en plus de sa minorité et de ne pas avoir recours à la violence, à la contrainte ou à la fraude lors de l'enlèvement, si elle est mariée, il est juridiquement impossible pour le

1 طارق سرور، مرجع سابق، ص 292، محمد سعيد نمور، مرجع سابق، ص 300، كامل السعيد، مرجع سابق، ص 91، رمسيس بهنام، مرجع سابق، ص 1021، فوزية عبد الستار، مرجع سابق، ص 528.

ravisser de l'épouser tant qu'elle est dans une relation conjugale avec un autre .¹

Le mariage doit être valide entre le ravisseur et la personne enlevée, si celui-ci n'est pas valide, comme un mariage forcé, ou si le ravisseur été monothéiste et la personne enlevée musulmane, ou dans le cas d'existence d'un empêchement de mariage, celui-ci n'aura aucun effet ni aucune valeur pour l'impunité du ravisseur.²

Il ressort également du deuxième paragraphe de l'article 326 du Code pénal que la relation conjugale entre le ravisseur et la personne enlevée est une cause exempte de peine, bien que le caractère de l'enlèvement reste illégal, Cependant, cet empêchement (relation conjugale) reste suspendu à la condition de la validité du mariage, il n'y a pas de poursuite pénal qu' après l'établissement de la validité du mariage, l'effet de la nullité peut permettre de juger le ravisseur³. La décision rendue par la Cour suprême le 30 janvier 1995 est la suivante: "En cas de mariage de la personne enlevée et de son ravisseur, le suivi ne sera effectué qu'après l'annulation du mariage. Par conséquent, le juge qui a condamné l'accusé sans tenir compte du mariage qu'il avait contracté avec la victime, sous prétexte que le mariage était enregistré en l'absence du tuteur de l'épouse et même d'elle-même, avait mal appliqué la loi. »⁴

1 محمد سعيد نمور، مرجع سابق، ص 310.

2 فوزية عبد الستار، مرجع سابق، ص 536.

3 Michèle-Laure Rassat, *Op cit*, P 581. Paul Savey-Casard, « **Le repentir actif en droit pénal français** », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Série, N° 3 Juillet-Septembre, 1972, P 521.

4 Décision n ° 128928 du 03/01/1995 sur la chambre criminelle de la Cour suprême.

En dépit de la validité de la décision de la Cour suprême et de sa conformité avec les dispositions de l'article 326 du Code pénal, elle n'est pas exempte de plusieurs critiques, qui ne visent pas l'énoncé de la décision mais beaucoup plus sa fondation sur le deuxième paragraphe de l'article 326 qui présente plusieurs lacunes :

-L'article 326 du Code pénal ne fait pas de distinction entre les hommes enlevés et les femmes enlevées, critique qui touche également l'article 293 bis de la même loi. L'enlèvement, bien que portant atteinte à la liberté de la personne enlevée et à l'autorité de la famille, le risque augmente en cas d'enlèvement de femmes par rapport à l'enlèvement d'hommes, la femme est plus vulnérable que l'homme, et son enlèvement comporte également le risque d'agressions sexuelles qui peut compromettre son honneur aux yeux de la société, même s'il n'y a aucune attaque contre elle. Parmi les législations qui sépare la peine entre l'enlèvement de femmes et d'hommes, la législation égyptienne dans l'article 289 et la législation italienne aux articles 522 et 523.¹

-L'article 326 paragraphe 02 du code pénal n'a pas précisé ce qu'il faut faire en cas de mariage célébré après la condamnation. L'exécution de la peine est-elle suspendue? Ou le mariage dans ce cas n'a aucun effet? Le deuxième paragraphe de L'article 326 du Code pénal stipule que le mariage est un obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, mais nous ne trouvons aucune preuve de la non-exécution du jugement. En ce qui concerne la législation comparative, la législation pénale jordanienne a traité cette question dans le texte de

1 محمود أحمد طه محمود، الحماية الجنائية للعلاقة الزوجية دراسة مقارنة، الرياض: أكاديمية نايف للعلوم الأمنية، مركز الدراسات والبحوث، 2002، ص 276.

l'article 308 du code pénal jordanien qui stipule que les poursuites pénales sont arrêtées lorsque l'auteur de l'infraction d'enlèvement se marie avec sa victime avant la condamnation, tandis que le mariage qui a lieu après le verdict de condamnation, tandis que si le mariage a lieu après le jugement, la sanction est suspendue. Les avantages de cet article sont que la suspension de la peine est de trois ans pour les délits et de cinq ans pour les crimes, si un divorce est prononcé pendant cette période sans motif raisonnable, la peine est exécutée ou les poursuites pénales sont rétablies, ainsi le ravisseur n'utilisera pas le mariage pour éviter la sanction.¹ Tandis que le code pénal algérien permet au ravisseur de renoncer au mariage une fois la condamnation prononcée.

- L'un des inconvénients de l'article 326 est son incompatibilité avec l'article 82 du Code de la famille et l'article 102 du Code civil, puisqu'une mineure qui épouse son ravisseur peut avoir moins de seize ans ou entre seize et dix-huit ans, si la personne enlevée a moins de seize ans elle est dépourvue de discernement en vertu de l'article 42 du code civile, ainsi que l'article 82 du code de la famille qui stipule : « Les actes de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de discernement à cause de son jeune âge, conformément à l'article 42 du code civil sont nuls. » et en vertu de l'article 102 du code civile cette nullité est absolue et ne peut disparaître par confirmation, le mariage en cas d'enlèvement est catégoriquement nul même si le tuteur matrimoniale de la mineure enlevée veut le confirmer ,alors pourquoi faut-il une décision de justice pour annuler un mariage nul ? Cette condition n'est pas justifiée en termes juridiques et logiques.

1 محمد سعيد نمور، مرجع سابق، ص 310، محمود أحمد طه محمود، مرجع سابق، ص 280.

Si la mineure a entre seize ans et dix-huit ans, ses actions sont annulables conformément à l'article 83 du Code de la famille, c'est-à-dire qu'une personne ayant un statut dans l'annulation du mariage peut intervenir devant le tribunal des statuts personnels, Après une décision d'annulation du mariage, une plainte contre le ravisseur peut être déposée pour initier l'action publique.¹

Certains pensent que même si la mineure a atteint l'âge de discernement ayant moins de dix-huit ans, son mariage est nul, car il est soumis à l'autorisation du tuteur légal ou du tuteur testamentaire, Conformément aux dispositions de l'article 83 du Code de la famille, le deuxième paragraphe de l'article 326 du code pénal est sans objet dans tous les cas.²

-Un autre problème a toujours été soulevé à propos du deuxième paragraphe de l'article 326: le problème des ravisseurs multiples, le ravisseur qui épouse la mineure enlevée, bénéficie-t-il exclusivement de l'impunité ou bien celle-ci s'étend à ces complice?

Compte tenu de l'absence de solution dans l'article 236 et en se référant aux dispositions générales du Code pénal, nous constatons que le texte de l'article 44 dispose que tout délinquant bénéficie de sa situation, Cependant, admettre ce principe juridique a un résultat contraire la logique, selon le Dr Ramsès Behnam, qui affirme que cette impunité produit ses effets, même s'il existait d'autres ravisseurs, participants au viol de la personne enlevée sans son consentement, face à cette multiplicité de violeurs, Il est rare qu'un

1 دردوس مكي، مرجع سابق، ص 15.

2 أحسن بوسقيعة، الوجيز في القانون الجنائي الخاص، مرجع سابق، ص 190.

voleur accepte de se marier avec la personne enlevée.¹ Le procès pour punir les partenaires produit également le scandale que le législateur veut éviter.²

En plus de toutes ces critiques contre le texte de l'article 326 du code pénal, il existe d'autres critiques sur la justification de l'existence d'une excuse exempte de sanction en elle-même, la justification de l'exemption de peine étant que le législateur visait à exempter le ravisseur de la peine, en prenant en compte l'intérêt de la mineure enlevée, en encourageant le ravisseur à l'épouser, contribuant ainsi de manière positive à atténuer le préjudice subi par la mineure du fait de son enlèvement, c'est-à-dire en encourageant le ravisseur à réparer les dommages causés par son infraction³.

Il existe également une jurisprudence qui justifie l'effet du mariage sur l'impunité: s'il est dans l'intérêt de la société de ne laisser aucun crime impuni, la société - pour crime d'enlèvement - a tout intérêt à ne pas sacrifier le bonheur familial né après l'enlèvement pour vengeance, Comme la femme est innocente du crime commis par son mari, il n'est pas juste de le partager avec lui.⁴

Cependant, ces justifications semblent faibles face aux critiques, si l'impunité apparente consiste à protéger les intérêts de la jeune fille enlevée en réparant les dommages causés par l'enlèvement,

1 رمسيس بهنام، مرجع سابق، ص 1023.

2 أحمد محمد بدوي، جرائم العرض، القاهرة: دار الكتب المصرية، 1999، ص 251.

3 Dans le rapport de Monseignat au Corps législatif dit même que « l'offense a reçu la meilleure des réparations dont elle était susceptible », voir : Paul Savey-Casard, *Op cit*, P 520.

4 فوزية عبد الستار، مرجع سابق، ص 537.

le fait est que cette impunité augmente d'avantage le risque d'enlèvement des femmes. Quiconque commet l'infraction d'enlèvement est rassuré sur le fait qu'il a un moyen de se soustraire des poursuites en se mariant pendant une courte période, jusqu'à ce qu'il soit libéré de la peine, puis il divorce la victime parce que , le Code pénal n'exige pas une continuité du mariage .

Le mariage de cette manière n'est pas compatible et il n'ya aucune garantie de sérieux et de continuité, la dot est minime et le mariage est annoncé par la présence de deux témoins qui sont souvent des complices du ravisseur, d'un côté la victime qui accepte souvent le mariage comme une solution moins amère pour résoudre les graves conséquences sociales de l'enlèvement, de l'autre côté le ravisseur évite la poursuite pénale, nous constatons donc que le sort inévitable de ce mariage est l' échec, les différences entre le ravisseur et la personne enlevée (le couple) surgissent en supposant qu'il n'y a pas de divorce, et l'échec de la relation conjugale aura des conséquences néfastes sur la société.

L'autorité parentale est également profondément atteinte : nous avons dit dès le début que la criminalisation des enlèvements de mineurs visait à protéger les mineurs en plus de l'autorité parentale, si tel est le cas, quel intérêt la société tire de l'impunité dans les crimes d'enlèvement ?

Quant à dire qu'il n'est pas correct de punir le ravisseur qui a épousé sa victime pour que celle-ci ne partage pas la honte de son mari, c'est une considération émotive qui ne devrait pas avoir d'impact sur la politique punitive, d'autant plus que chaque femme de

criminel partage la honte de son mari sans aucun impact sur sa punition.¹

Conclusion:

Nous avons examiné la notion d'enlèvement et ses éléments constitutifs en évoquant le fait que le législateur algérien prend le mariage du ravisseur avec la victime comme une cause d'impunité, et après avoir clarifié les différentes justifications présentées concernant l'introduction de cet impunité, et après avoir révélé la fragilité de ces justifications, nous trouvons que l'intervention du législateur est très nécessaire pour abolir cet empêchement en l'absence de tout bénéfice pratique, pour que les auteurs reçoivent le châtement qu'ils méritent au lieu de les aider à satisfaire plus facilement leurs désirs animalier et les récompenser pour leurs crimes odieux.

À cet égard, le législateur égyptien a promulgué la loi n ° 14 de 1999 qui annule l'article 291 du Code pénal (correspondant au deuxième paragraphe de l'article 236 du code pénal algérien), qui prévoyait cette excuse. La note explicative publiée par le ministère de la Justice était la suivante: « On a récemment observé que l'article 291, qui énonçait cette interdiction, encourageait les coupables à enlever des femmes, portait atteinte à l'image des femmes dans la société, violait leurs droits à la protection et à la sécurité et menaçait la force dissuasive de la pénalisation de l'enlèvement de femmes et l'éloignait de son objectif de réprimer ce crime grave, l'article 291 du Code pénal égyptien incite actuellement les criminels à commettre l'infraction d'enlèvement au lieu de les dissuader et leur accorde un

1 محمود أحمد طه محمود، مرجع سابق، ص ص: 281، 282، فوزية عبد الستار، مرجع سابق، ص ص:

prétexte pour échapper à la lourde peine qui leur est infligée en exploitant les conditions psychologiques vécues par la victime et sa famille. Et l'abrogation de l'article 291 du code pénal, ne porte pas atteinte au droit du ministère public ou du tribunal d'apprécier les circonstances de chaque situation pour un jugement approprié conformément aux règles générales »¹.

Dans le même sens le parlement marocain a voté à l'unanimité l'abrogation de cette disposition en janvier 2012. Les autorités tunisiennes ont récemment annoncé que des dispositions similaires, qui permettent aux violeurs d'échapper aux poursuites en épousant leur victime, seraient abrogées dans le cadre d'une loi générale sur la lutte contre la violence faite aux femmes².

Nous sommes dans cette optique, ou du moins établir des conditions pour assurer le sérieux du mariage, telle que l'exigence d'une période sans divorce, qui déclenche la reprise des poursuites pénales contre le ravisseur. Le législateur devrait également établir un lien entre l'âge d'incapacité de la personne enlevée et l'âge du mariage, de dix-neuf ans après la dernière modification du Code de la famille, afin d'éviter le vide législatif entre 16 ans (âge de discernement) et 19 ans (âge du mariage). Cette impunité ne s'applique pas non plus à la période précédant l'âge de discernement, de sorte qu'il n'y a aucune contradiction avec le reste de la loi car le consentement du mineur

1 أحمد محمد بدوي، مرجع سابق، ص: 252، 253.

2 *Amnesty International, Algérie : Des reformes globales sont nécessaires pour mettre un terme à la violence sexuelle et à la violence liée au genre contre les femmes et les jeunes filles, Amnesty International Publications, 2014, P 16.*

moins de seize ans est irrecevable, Ainsi, le mariage ne peut en aucun cas être corrigé.

Nous pensons également que si le législateur veut protéger la femme et ses intérêts, il doit aggraver la peine infligée à l'enlèvement des femmes en la distinguant de l'enlèvement des hommes, afin de réduire le nombre de crimes visant les femmes.

Liste de références:

1. Références en arabe:

- دردوس مكي، القانون الجنائي الخاص في التشريع الجزائري، ج 02، قسنطينة: ديوان المطبوعات الجامعية المطبعة الجهوية، 2006.
- طارق سرور، قانون العقوبات القسم الخاص جرائم الاعتداء على الأشخاص، ط 02، القاهرة: دار النهضة العربية، 2001.
- أحسن بوسقيعة، قانون العقوبات في ضوء الممارسة القضائية، الجزائر: منشورات بيرتي، 2005.
- جيلالي بغدادي، الاجتهاد القضائي في المواد الجزائية، ج 01، الجزائر: الديوان الوطني للأشغال التربوية، 2001.
- محمد سعيد نمور، شرح قانون العقوبات القسم الخاص الجرائم الواقعة على الأشخاص، ج 01، عمان (الأردن): الدار العلمية الدولية للنشر والتوزيع ودار الثقافة للنشر والتوزيع، 2002.
- فوزية عبد الستار، شرح قانون العقوبات القسم الخاص، ط 02، القاهرة: دار النهضة العربية، 2000.
- رمسيس بهنام، قانون العقوبات جرائم القسم الخاص، الإسكندرية: منشأة المعارف، 2005.
- عبد الحكم فوده، جرائم الاعتداء على النفس في ضوء الفقه وقضاء النقض، الإسكندرية: مكتبة ومطبعة الإشعاع الفنية، 2001.

- كامل السعيد، شرح قانون العقوبات الجرائم الواقعة على الأخلاق والآداب العامة والأسرة دراسة تحليلية مقارنة، عمان (الأردن): مكتبة دار الثقافة للنشر والتوزيع، 1995.
- أحسن بوسقيعة، الوجيز في القانون الجنائي الخاص، ج 1، الجزائر: دار هومه، 2003.
- محمد صبيح نجم، رضاء المجني عليه وأثره على المسؤولية الجنائية دراسة مقارنة، الجزائر: ديوان المطبوعات الجامعية، 1983.
- محمود أحمد طه محمود، الحماية الجنائية للعلاقة الزوجية دراسة مقارنة، الرياض: أكاديمية نايف للعلوم الأمنية، مركز الدراسات والبحوث، 2002.
- أحمد محمد بدوي، جرائم العرض، القاهرة: دار الكتب المصرية، 1999.

2. Références en français:

- *Emile Garçon, Code pénal annoté, tome II, Librairie Sirey, Paris, 1956.*
- *Jean Pradel et Michel Danti-juan, Droit pénal spécial, 6e édition, Edition Cujas, Paris, 2014.*
- *Michèle-Laure Rassat, Droit pénal spécial : infractions des et contre les particuliers, Précis Dalloz, Paris, Edition Delta, 1997*
- *Michel Véron, Droit pénal spécial, 9e édition, Dalloz, Paris, Edition Armande colin, 2002.*
- *Paul Savey-Casard, « Le repentir actif en droit pénal français », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé , Série, N° 3 Juillet-Septembre, 1972.*

3. Textes juridiques & décisions:

- *la Loi n° 14-01 du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, Journal officiel de la république Algérienne, N° 07, Délivré le 16 février 2014.*

- *Décision du Conseil suprême (Précédemment) non publiée, rendue le 05/01/1971.*
- *Décision de la Cour suprême, rendue le 5 janvier 1988 sous le numéro 49521.*
- *Décision n ° 128928 du 03/01/1995 sur la chambre criminelle de la Cour suprême.*